

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – exécution d’une interdiction définitive du territoire français à l’encontre d’un Algérien condamné, dont les parents et quatre frères et sœurs résident régulièrement en France, et père de trois enfants mineurs de nationalité française

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Paragraphe 1

Le requérant est né en France, y a vécu plus de trente ans jusqu’à la mise en œuvre de la mesure d’interdiction définitive du territoire, et ses parents et quatre frères et sœurs y résident – il est père de trois enfants mineurs de nationalité française dont il a épousé la mère.

Mesure litigieuse constitutive d’une ingérence dans l’exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

B. Paragraphe 21. « *Prévue par la loi* »

Non contesté.

2. *But légitime*

Défense de l’ordre et prévention des infractions pénales.

3. « *Nécessaire* », « *dans une société démocratique* »

Rappel de la jurisprudence : devoir des Etats contractants d’assurer l’ordre public, en particulier dans l’exercice de leur droit de contrôler l’entrée et le séjour des non-nationaux – à ce titre, faculté d’expulser les délinquants parmi ceux-ci.

Requérant né en France, y a suivi toute sa scolarité, y a vécu jusqu’à l’âge de trente-trois ans – ses parents et ses quatre frères et sœurs y résident, ainsi que son épouse et ses trois enfants mineurs lesquels y sont nés et en ont la nationalité – non avéré qu’il a des liens autres que sa nationalité avec l’Algérie.

D’un autre côté, la circonstance qu’en 1989 le requérant a participé à l’importation d’une grande quantité de haschisch pèse lourd dans la balance – néanmoins, eu égard surtout au fait que la mesure d’interdiction définitive du territoire a pour effet de le séparer de ses enfants mineurs et de son épouse, ladite mesure n’était pas proportionnée aux buts poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

1961

ARRÊT MEHEMI DU 26 SEPTEMBRE 1997

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

- A. Dommage moral** : suffisamment compensé par l'arrêt.
- B. Injonction demandée par le requérant** : incompétence de la Cour.
- C. Frais et dépens** : évaluation en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser au requérant une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

20.9.1993, Saïdi c. France ; 29.1.1997, Bouchelkia c. France

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 51

Mehemi c. France/Mehemi v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.9.1997	page 1959
El Boujaïdi c. France/El Boujaïdi v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.9.1997	page 1980
R.M.D. c. Suisse/R.M.D. v. Switzerland Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.9.1997	page 2003
Resch c. Autriche/v. Austria, Stacchiotti, Milioni Guerriero et/ and Mansueti c. Italie/v. Italy Décisions (comité de filtrage)/Decisions (Screening Panel), 1.10.1997 ..	page 2025
Sur c. Turquie/Sur v. Turkey Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 3.10.1997	page 2034

1997-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN